

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 02 septembre 2013

Présents : Mmes et MM.

FOURMANOIT Fabrice, Echevin-Président;
DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy,
CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER
François, QUERSON Dimitri,
BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL
MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Directeur général.

Excusés :

MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre ;
DEGLASSE Jean-Yves, Conseiller.

Remarques :

- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance pendant le discours d'hommages.
- Monsieur ORLANDO Diego, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 58 mais participe au vote dudit point.
- Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point 60 mais participe au vote dudit point.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance après le point 60 et rentre en séance avant le point 62. Il ne participe donc pas au vote du point 61.
- Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance après le point 61 et rentre en séance avant le point 63. Elle ne participe donc pas au vote du point 62.
- Madame CANTIGNEAU Patty et Monsieur QUERSON Dimitri, Conseillers, quittent temporairement la séance pendant la formulation de la deuxième question orale d'actualité.
- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, quitte définitivement la séance avant la formulation de la troisième question orale d'actualité.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h10 sous la présidence de M. F. FOURMANOIT, Echevin-Président.

Séance publique

Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, entre en séance pendant le discours d'hommages.

1. **HOMMAGES :**

Monsieur Fabrice FOURMANOIT, Echevin-Président, rend hommage à M. Pierre SIMON, ouvrier communal, et M. Jacky HUVELLE, agent communal à la retraite, disparus récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

2. **DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL : DECLARATION DE L'URGENCE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que l'article L1122-24 prévoit notamment : "qu'aucun point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger";
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité juridique des décisions prises par le Conseil communal;
Considérant que M. Jean-Yves DEGLASSE a notifié sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller communal par un courrier reçu à l'Administration communale en date du 29 août 2013;
Considérant qu'à cette date, l'ordre du jour du Conseil communal avait déjà été arrêté par le Collège communal;

Considérant qu'afin de respecter le prescrit de l'article L1122-9, il convient de déclarer l'urgence afin de permettre au Conseil d'examiner ce point;

Considérant en effet que cet article prévoit que : "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification";

DECIDE, à l'unanimité, à savoir :

FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, DUHAUT Philippe, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, QUERSON Dimitri, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric.

Article unique. - De déclarer l'urgence en vue d'accepter la démission d'un conseiller communal, M. Jean-Yves DEGLASSE.

3. DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL : ACCEPTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que cet article prévoit notamment que : "la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification";

Considérant que M. Jean-Yves DEGLASSE a notifié sa décision de démissionner de ses fonctions de conseiller communal par un courrier reçu à l'Administration communale en date du 29 août 2013;

Considérant qu'il convient dès lors d'accepter la démission des fonctions de conseiller communal de M. Jean-Yves DEGLASSE;

Considérant par ailleurs que suite à la démission de M. Jean-Yves DEGLASSE, le Conseil est informé du fait que la procédure initiée à son encontre par le Collège communal, pour perte de l'une de ses conditions d'éligibilité, s'éteint;

DECIDE :

Article unique. - d'accepter la démission des fonctions de conseiller communal de M. Jean-Yves DEGLASSE.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

4. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant les décisions de Tutelle reçues ;

Considérant que ces décisions doivent être communiquées par le Collège au Conseil communal,

PREND ACTE des décisions prises par la Tutelle concernant :

- Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de la Ville - exercice 2013 (CC du 27 mai 2013) : **approbation en date du 20 juin 2013.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage du 27 février 2013 - arrêt du compte de l'exercice 2012 (CC du 27 mai 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 4 juillet 2013.**

- Comptes annuels 2012 de la Ville (CC du 27 mai 2013) : **approbation en date du 11 juillet 2013.**

- Délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault du 26 avril 2013 - arrêt du compte de l'exercice 2012 (CC du 27 mai 2013) : **approbation telle que modifiée en date du 1er août 2013.**

5. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PROJETS D'ETABLISSEMENT - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Attendu que suite à la restructuration interne des groupes scolaires de l'enseignement fondamental, mise en place au 1er septembre 2013, ainsi que la mise en place d'un projet immersion en anglais, à l'implantation de Villerot, les directions concernées soumettent de nouveaux projets d'établissement pour les implantations intéressées;

Considérant les projets proposés :

- Villerot : projet immersion anglais à partir de la 3e primaire

- Tertre route de Tournai : "Je trouve ma place dans la société"

- Tertre rue Lhoir : projet "L'environnement et l'écologie au travers des apprentissages"

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - d'approuver les nouveaux projets d'établissement proposés par les directions concernées.

6. **DELIVRANCE DE TITRES DE SEJOUR BIOMETRIQUES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMETRIQUES AUX CITOYENS BELGES : CONVENTION ETAT BELGE - VILLE - APPROBATION :**

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2014, les titres de séjour des ressortissants de pays tiers et les passeports devront être délivrés de façon biométrique ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un matériel adapté pour la mise en place de ceux-ci ;

Considérant que sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011, la Ville de Saint-Ghislain a droit à deux packs biométriques ;

Considérant que le SPF Intérieur prend à sa charge le coût de ceux-ci, à concurrence d'un montant maximal de 3 722 EUR par pack ;

Considérant dès lors qu'une convention a été établie par l'Etat belge afin de fixer les obligations de chaque partie et de déterminer les modalités pratiques,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention entre l'Etat belge et la Ville de Saint-Ghislain relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges, telle que reprise ci-après :

CONVENTION

Vu le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : « L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement :

L'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que : « Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables () » ;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui () » ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes de Belgique ;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges ;

ENTRE D'UNE PART

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat ;

ET D'AUTRE PART

La ville de Saint-Ghislain, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Messieurs, Bourgmestre et, Directeur général, en exécution de la décision du Conseil communal du 02 septembre 2013, ci-après dénommé la ville;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

Art. 2 :

La ville s'engage à tout mettre en oeuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1er septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La ville de Saint-Ghislain a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EUR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

Art. 3.

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants : l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

Art. 4.

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par :

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique : demande, fabrication, délivrance, activation, etc ;
- l'Office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

Art. 5.

Conformément à l'article 6, §5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

Art. 6.

La ville s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

Art. 7.

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

Art. 8.

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention :

- Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPF Intérieur Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères) ;
- Pour la ville : Madame Fabienne DESCAMPS, responsable du service Population-Etat civil ; Madame Marjorie LETOUCHE, agent administratif et Madame Aude MOREAU, agent administratif.

Art. 9.

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le ...

Pour l'Etat belge,

La Ministre de l'Intérieur,

Joëlle MILQUET.

Pour la ville de Saint-Ghislain,

Le Bourgmestre, Le Directeur général,

ANNEXE DESCRIPTION DU PACK BIOMÉTRIQUE NÉCESSAIRE À L'ENREGISTREMENT DE DONNÉES BIOMÉTRIQUES DANS LES TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DANS LES PASSEPORTS DÉLIVRÉS AUX BELGES AU MOYEN DE RA-PC ET DE L'APPLICATION BELPIC

Le pack biométrique comprend les éléments suivants :

Matériel biométrique

Services des fournisseurs agréés :

1. Installation du matériel

2. Formation du personnel

MATÉRIEL BIOMÉTRIQUE

A. UN SCANNER PHOTO (DOCUMENT SCANNER) DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- A6 (148 mm x 105 mm) document scanner ;
- Auto de-skew, auto cropping, POC de-skew enabled;
- CMOS-scanelement (1 second per scan) ;
- LED light source (constant quality in time) ;
- Settable resolution (50-600DPI), POC set to 300DPI ;
- Universal connection (USB) ;
- SDK for integration available ;
- User friendly operation.

B. UNE LICENCE DU SOFTWARE (ICAO COMPLIANCY CONTROL) PERMETTANT L'UTILISATION D'UNE APPLICATION EXERÇANT LE CONTRÔLE ICAO DES PHOTOS SCANNÉES. Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.

C. UN SCANNER D'EMPREINTES DIGITALES DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Catégorie 4 + 1 ;
- Flat & rolled fingerprint capture ;
- Auto-calibration en table updates ;
- FBI appendix F Certified, FCC, CE, UL ;
- Fully compliant with ANSI/NIST standards ;
- FBI Approved processing software (quality checks & sequence module) ;
- Resolution : 500 DPI ;
- Interface : USB 2.0 ;
- Capture Mechanism : Automatic, via foot pedal switch, or via capture button;
- LED Indicators: Power, status, and fingerprint image quality ;
- Capture 14 NIST fingerprint images ;
- FBI-certified WSQ compression module ;
- SMTP, FTP, XML and NIST interface module.

D. UNE LICENCE DU SOFTWARE VISANT À L'ACQUISITION ET AU CONTRÔLE DES EMPREINTES DIGITALES. Ce logiciel est inclus dans l'application Belpic.

E. UN LECTEUR COMBINÉ MRZ + RFID + CONTACT DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Full-page, single step ID Card scanner with automatic document detection ;
- Resolution : 500 DPI ;
- Contact smartcard functionality standards ISO 7816 & EMV2 2000 level 1 card types ISA 7816 class A, AB and C (optional) ;
- RFID functionality : single-step reading ISO 14443 A/B compliant, all standardized rates up to 848 Kbps supported authentications : BAC, EAC, AA, PA and PACE ;
- MRZ reading : ICAO compliant documents type ID-1, ID-2 and ID-3 MRZ optical character recognition ;
- Image formats : BMP, JPG, JPG2000 and PNG ;
- USB 2.0 high speed (USB1.1 compatible).

F. UN SIGN PAD (SCANNER DE SIGNATURE) DONT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES SONT LES SUIVANTES :

- Width surface area of sensor and screen: up to 11 cm;
- Depth surface area of sensor and screen : up to 8 cm ;

- Optical définition of the captured X and Y coordinates : 1000 DPI ;
- Screen definition : 640 x 480 pixels ;
- Minimum pressure : 1 newton ;
- Connection : USB ;
- No external power supply ;
- Type of transmission : USB/HID USB 2.0 (USB 1.1 compatible)
- Encryption algorithm : RSA 2048 bit AES 256

AFIN DE PERMETTRE LE FONCTIONNEMENT DES PACKS BIOMÉTRIQUES, LES RA-PC DOIVENT SATISFAIRE AUX SPÉCIFICATIONS MINIMALES SUIVANTES :

- TOURNER SUR MINIMUM WINDOWS XP SERVICE PACK 3 OU UNE VERSION PLUS RÉCENTE DE WINDOWS ;
- AVOIR 3 GIGABITES DE MÉMOIRE RAM ;
- ÊTRE ÉQUIPES DE 6 PORTS USB.

SERVICES DES FOURNISSEURS AGREES :

Les fournisseurs agréés prestent les services :

-1- Installation

Ce service consiste en :

l'installation et la configuration de l'ensemble des périphériques qui compose le pack biométrique (voir rubrique ci-dessus) ;

l'installation de l'application « demande de passeport » et les applications de soutien y afférentes (eid-reader, silverlight runtime, acrobat reader).

la vérification du bon fonctionnement de la station de travail BELPIC.

l'administration communale délivrera à l'administration centrale du SPF Intérieur, conjointement à la facture, un certificat de réception de la livraison et de la bonne exécution des services.

-2- Formation

Celle-ci consiste en la formation du personnel communal :

à la capture des éléments biométriques;

à la gestion des permis de séjour ;

à la gestion des passeports

La formation porte également sur le démarrage et l'utilisation de l'ensemble des périphériques du matériel biométrique et logiciels y afférents, sur la transition sans incident des systèmes informatiques des administrations communales ainsi que sur l'utilisation de l'application « demande de passeport ».

7. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : LOCATION ET ENTRETIEN D'UN COPIEUR COULEUR POUR LE SERVICE DES AMENDES ADMINISTRATIVES - MODIFICATION DE L'ARTICLE BUDGETAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2013 décidant de passer un marché pour la location et l'entretien d'un copieur couleur pour le service des Amendes Administratives, et fixant les conditions ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'article budgétaire ;

Considérant que l'article est le 104/123/12 au lieu du 104/123/13 repris dans la délibération du 27 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier celui-ci ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De modifier l'article budgétaire - 104/123/12 au lieu de 104/123/13 - du marché relatif à la location et l'entretien d'un copieur couleur pour le service des Amendes Administratives.

8. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES DIRECTIONS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou de remplacer le mobilier existant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 928,67 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 928,67 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour les services administratifs et les directions scolaires.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

9. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MOBILIER POUR L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou de remplacer le mobilier existant ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 342,62 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 721/741/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 342,62 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de mobilier pour l'enseignement maternel.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du matériel pour l'exécution des tâches des services selon les besoins rencontrés ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour les services administratifs ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 173,08 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 173,08 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour les services administratifs.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIELS DIVERS POUR LES ACADEMIES DE MUSIQUE DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition des académies du matériel destiné à l'exécution de leur mission ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériels divers pour les académies de musique de l'Entité ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 760,05 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 734/742/98 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 760,05 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel divers pour les académies de musique de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

12. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BARRIERES DE SECURITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser certains chantiers et des accès lors de sinistres ou autres ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de barrières de sécurité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 035,50 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 035,50 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de barrières de sécurité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL ELECTRIQUE POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel qui est usagé ou défectueux servant lors des festivités ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel électrique pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

14. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EXPLOITATION POUR LES FESTIVITES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de compléter ou de remplacer le matériel existant ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'exploitation pour les festivités ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 341,15 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 763/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 341,15 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'exploitation pour les festivités.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel vétuste mis à disposition du service technique ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 477,31 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 477,31 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

16. MARCHE PUBLIC : REPARATIONS DU MATERIEL DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition un matériel en bon état de fonctionnement pour assurer les tâches dévolues au service ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations du matériel du service des plantations ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 16 266,57 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 16 266,57 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel du service des plantations.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

17. MARCHE PUBLIC : REPARATION DE LA TOITURE DU BATIMENT DE LA RUE PETRE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir au fur et à mesure des besoins vu l'état général de la toiture ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réparation de la toiture du bâtiment de la rue Pêtre ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation de la toiture du bâtiment de la rue Pêtre.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

18. **MARCHE PUBLIC : REPARATIONS DES VEHICULES DU SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de régler les problèmes de maintenance qui peuvent se présenter en cours d'année ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules du service Incendie ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/745/53 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des véhicules du service incendie.
Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Chacun des marchés dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

19. **MARCHE PUBLIC : REPARATIONS DES VEHICULES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de résoudre les problèmes de maintenance qui peuvent se présenter en cours d'année ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 4 691,22 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/53 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 4 691,22 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des véhicules de voirie.
Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Chacun des marchés dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

20. **MARCHE PUBLIC : REPARATIONS DES VEHICULES SPECIFIQUES DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de régler les problèmes de maintenance qui peuvent se présenter en cours d'année ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules spécifiques du service des plantations ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 23 142,65 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 879/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 23 142,65 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des véhicules spécifiques du service des plantations.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

21. **MARCHE PUBLIC : REPARATIONS DES BUS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de régler des problèmes de maintenance qui peuvent se présenter en cours d'année ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 9 189,14 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/745/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 9 189,14 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des bus scolaires.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Chacun des marchés dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

22. MARCHE PUBLIC : REPARATIONS DES AUBETTES DE BUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir et de sécuriser certains sites ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des aubettes de bus ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 422/741/52 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des aubettes de bus.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

23. MARCHE PUBLIC : AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 18, 1° ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 10 ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la désignation de l'Intercommunale I.E.H. en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville ;

Considérant que les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à l'application des dispositions de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale I.E.H., à laquelle la Ville est affiliée, la Ville s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la Ville doit charger directement l'Intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations de services liées à l'éclairage public ;
Considérant la volonté de la Ville d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux dans l'Entité ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 26 022,79 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 426/732/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Qu'en vue d'assurer la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux, le principe d'amélioration de l'éclairage public dans l'Entité est approuvé pour un montant total de 26 022,79 EUR TVAC.

Article 2.- Les marchés d'amélioration de l'éclairage public seront exécutés au fur et à mesure des besoins rencontrés.

Article 3.- Les marchés d'amélioration de l'éclairage seront financés par emprunt.

24. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DES LISSES DE SECURITE DANS DIVERSES RUES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la sécurité des automobilistes sur l'Entité ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

25. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments et infrastructures sportifs qui peuvent se présenter au cours de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 13 024,36 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 13 024,36 EUR TVAC, ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments et infrastructures sportifs.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

26. MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler les problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments du patrimoine qui peuvent se présenter au cours de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 21 183,70 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 21 183,70 EUR TVAC, ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

27. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de régler les problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments scolaires qui peuvent se présenter au cours de l'année ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 7 134,89 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 7 134,89 EUR TVAC, ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

- 1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
- 2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
 - les marchés sont des marchés à prix global,
 - le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
 - le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

28. **MARCHE PUBLIC : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 et 4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de régler les problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments administratifs qui peuvent se présenter au cours de l'année ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet le programme d'urgence pour l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

1) pour les marchés excédant 8.500 EUR HTVA, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

2) pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- le délai d'exécution de chaque marché est fixé à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement de chaque marché aura lieu en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

29. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BOUTEILLES A AIR COMPRIME POUR LE SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel vétuste ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de bouteilles à air comprimé pour le service Incendie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 4 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de bouteilles à air comprimé pour le service incendie.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

30. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'EQUIPEMENT POUR CASQUES DE POMPIERS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire que le service Incendie dispose d'éléments de sécurité améliorant la visibilité lors d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'équipements pour casques de pompiers ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'équipements pour casques de pompiers.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

31. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DEUX PULVERISATEURS A DOS ET DE DISPERSANT POUR LE SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les routes suite aux accidents et à la lutte contre la pollution ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de deux pulvérisateurs à dos et de dispersant pour le service Incendie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de deux pulvérisateurs à dos et de dispersant pour le service Incendie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

32. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT POUR L'ILE AUX ENFANTS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les jouets usés, abîmés, ... et d'acquérir de l'équipement pour les besoins de l'île aux enfants ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour l'île aux enfants ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 835/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'équipement pour l'île aux enfants.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

33. MARCHE PUBLIC ORDINAIRE : REALISATION DES CHEQUES PROPRETE 2013 : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, § 1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 § 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que chaque année la Ville de Saint-Ghislain permet aux habitants de l'Entité de se procurer gratuitement des rouleaux de sacs poubelles conformes grâce aux chèques propreté ;

Considérant que cela améliore le cadre de vie et garantit un environnement propre et agréable à l'ensemble de la population ;

Considérant que les isolés bénéficieront d'un chèque pour un rouleau de 30 L et que les ménages bénéficieront de 2 chèques pour un rouleau de 30 L ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire réaliser les chèques propreté pour l'année 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réalisation de chèques propreté 2013 ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, que vu le faible montant, le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 876/124/06 (par fonds propres) ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réalisation de chèques propreté.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

34. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE DEFIBRILLATEURS EXTERNES AUTOMATIQUES POUR LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire d'équiper les infrastructures en DEA selon le Décret du 25 octobre 2012 du Ministère de la Communauté française relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1, publié le 5 décembre 2012 au Moniteur belge ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de défibrillateurs externes automatiques pour les infrastructures sportives ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 30 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de défibrillateurs externes automatiques pour les infrastructures sportives.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,

et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

35. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ORDINATEUR POUR LE BUREAU DES OFFICIERS DU SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel ordinateur qui est âgé de 8 ans et donc vétuste ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur pour le bureau des officiers du service Incendie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, que vu le faible montant du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 351/742/53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur pour le bureau des officiers au service Incendie.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

36. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN BIBLIOBUS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel véhicule pour un autre plus fonctionnel ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un bibliobus ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 110 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 767/743/52 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 110 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un bibliobus.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. la qualité globale et technique de l'offre (40 points) ;
2. le prix (25 points) ;
3. les éléments techniques de nature à présenter un avantage pour notre administration, compte tenu de l'utilisation qui sera faite du matériel proposé (20 points) ;
4. la garantie et le service après-vente (15 points) ;
5. le délai de livraison (10 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

37. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN GSM SATELLITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un matériel permettant la continuité des communications en cas d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un GSM satellite ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un GSM satellite.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

38. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN NETTOYEUR HAUTE-PRESSION : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition du matériel permettant le nettoyage des véhicules et des engins de la Ville ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un nettoyeur haute-pression ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, que vu le faible montant du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 3 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un nettoyeur haute-pression.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

39. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE BROSSES POUR LES DEUX BALAYEUSES DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer du matériel essentiel permettant l'entretien des trottoirs et des voiries de l'Entité ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de brosses pour les deux balayeuses de voirie ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de brosses pour les deux balayeuses de voirie.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

40. **MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE LAME CHASSE-NEIGE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'une lame chasse-neige afin de déblayer les voiries enneigées et les congères ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une lame chasse-neige ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/744/51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'une lame chasse-neige.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1er, 84, 95, 127 et 160 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013,
et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :
- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

41. **MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DES CHAUDIERES AU STADE SAINT-LÔ : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26 §2, 1°, d ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105 §2 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'installation de chauffage du Stade St Lô est vétuste, qu'après l'hiver dernier deux chaudières supplémentaires sont tombées en panne et que celles-ci ne sont plus réparables;
Considérant qu'il ne reste donc plus qu'une seule chaudière en fonctionnement sur les quatre, que celle-ci ne pourra assurer le maintien de l'eau chaude (pour les douches) et du chauffage de l'infrastructure lors du prochain hiver;

Considérant qu'il est impératif de garder le bâtiment hors gel afin d'éviter des dégâts importants aux installations, qu'il est en outre important d'assurer la production d'eau chaude pour les sanitaires et vestiaires utilisés par environ quatre cents membres utilisateurs des infrastructures;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des chaudières au stade Saint-Lô ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC ;
Considérant qu'un crédit de 40.000 EUR a été prévu en dépenses au budget extraordinaire de 2013 à l'article 764/724/60, qu'un crédit complémentaire de 80.000 EUR a dû être inscrit en modification budgétaire n° 1 pour faire face au remplacement des deux chaudières supplémentaires tombées en panne;
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;
Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 120 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des chaudières au stade Saint-Lô.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée directe avec publicité.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

42. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE STORES A L'ECOLE J. ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des stores détériorés dans une classe et le bureau de la Direction ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de stores à l'école J. Rolland ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de stores à l'école J. Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

43. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE RADIATEURS ET DE VANNES THERMOSTATIQUES A L'ECOLE J. ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer des radiateurs et des vannes qui présentent des fuites et qui sont vétustes ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de radiateurs et de vannes thermostatiques à l'école J. Rolland ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, que vu le faible montant du marché, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de radiateurs et de vannes thermostatiques à l'école J. Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

44. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE L'ADOUCCISSEUR D'EAU DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel adoucisseur qui est hors service et vétuste afin de protéger les installations sanitaires qui sont récentes ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement de l'adoucisseur d'eau de la salle omnisports de Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 764/724/60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement de l'adoucisseur d'eau de la salle omnisports de Baudour.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

45. **MARCHE PUBLIC : REPARATION DU MATERIEL DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un matériel de voirie fonctionnel en tout temps et dès lors, d'effectuer des réparations suivant les rapports d'AIB-Vinçotte ou des pannes éventuelles ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet la réparation du matériel de voirie au fur et à mesure des besoins ;
Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, ceux-ci peuvent être passés par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421/745/51 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réparation du matériel de voirie.
Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis par les dispositions suivantes :
- chaque marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- chaque marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

46. **MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE DU CHAUFFAGE AU GAZ ET REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE A LA CONCIERGERIE DE LA PISCINE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 26, §1er, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 105, §1er ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuelle chaudière suite au rapport négatif de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité du chauffage au gaz et le remplacement de la chaudière à la conciergerie de la piscine de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC et que vu le faible montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124/724/60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 8 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité du chauffage au gaz et le remplacement de la chaudière à la conciergerie de la piscine de Saint-Ghislain.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,

- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
 - il n'y aura pas de révision de prix.
- Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

47. MARCHE PUBLIC : REMPLACEMENT DE CHASSIS A L'ECOLE DE LA ROUTE DE TOURNAI : AVENANT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 80 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2012 de passer un marché pour le remplacement de châssis à l'école de la route de Tournai pour un montant de 150 000 EUR TVAC et choisissant l'emprunt comme mode de financement ;
Vu la décision du Collège communal du 4 septembre 2012 d'attribuer le marché à PPU DACH KRETOMINO, ul. Koszalińska 45 à 75-900 Kretomino (Pologne), pour un montant de 75 497 EUR HTVA soit 91 351,37 EUR TVAC ;
Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, des travaux complémentaires ont dû être ordonnés afin de poursuivre le chantier dans le respect des règles de l'art et de la bonne construction ;
Considérant qu'il s'agit de travaux qui ne pouvaient être prévus lors de la rédaction du cahier spécial des charges ;
Considérant, en effet, que lors du démontage des châssis, l'ossature en bois des panneaux de ciment situés entre l'étage et le rez-de-chaussée était pourrie, que l'isolant était très abîmé à cause d'infiltrations dues à l'absence de profilés "casse-goutte" et que les panneaux de remplissage existants entre les châssis et les piliers en béton n'ont pu être conservés ;
Considérant que ces travaux doivent faire l'objet d'un avenant ;
Considérant que l'avenant aux travaux s'élève à 10 478,93 EUR HTVA ;
Considérant que les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire n° 2 à l'article 722.724.60-2012,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver l'avenant aux travaux de remplacement de châssis à l'école de la route de Tournai au montant de 10 478,93 EUR HTVA soit 12 679,51 EUR TVAC.

48. MARCHE PUBLIC : EDIFICATION DU MEMORIAL ROYAL WEST KENT : APPROBATION DE LA DEPENSE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2013 de passer un marché pour l'édification, à Tertre, d'un Mémorial à la mémoire des soldats anglais du Royal West Kent tombés le 23 août 1914 pour un montant de 7 500 EUR TVAC et choisissant les fonds de réserve et boni comme mode de financement ;
Vu la décision du Collège communal du 21 mai 2013 d'attribuer le marché à RENOVE CONSTRUCT SPRL, rue d'Alsace 7 à 7100 Saint-Vaast, pour un montant de 6 255,25 EUR TVAC ;
Considérant qu'il a été constaté que la demande d'offre de la Ville ne correspondait pas au besoin car la colonne ne devait pas être recouverte de briques de parement mais être en béton lissé ;
Considérant qu'une nouvelle offre a été demandée à RENOVE CONSTRUCT SPRL et qu'elle s'élève à 8 384,92 EUR TVAC ;
Considérant que celle-ci dépasse de plus de 10% le montant initial de l'offre ;
Considérant qu'un planning avait été établi avec la délégation britannique afin que celle-ci puisse apposer des pierres du Kent sur la colonne ;
Considérant que les travaux devaient être exécutés pour la cérémonie d'inauguration du 23 août 2013 ;
Considérant que les crédits inscrits à l'article 774/749/51 sont suffisants,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la dépense relative aux travaux d'édification du Mémorial Royal West Kent au montant de 8 384,92 EUR TVAC.

49. MARCHE PUBLIC : TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'IMMEUBLE SIS RUE DU CENTENAIRE A SAINT-GHISLAIN : APPROBATION DE LA DEPENSE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 avril 2008 de passer un marché pour la réhabilitation de l'immeuble sis rue du Centenaire à Saint-Ghislain pour un montant de 454 393,63 EUR TVAC et choisissant les emprunts et subsides comme mode de financement ;
Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2008 d'attribuer le marché à HULLBRIDGE ASSOCIATED S.A., rue de Piéton 71 à 6183 Trazegnies, pour un montant de 396 991,87 EUR HTVA soit 420 811,38 EUR TVAC ;

Considérant que le décompte final des travaux s'élève au montant de 515 859,48 EUR TVA et révisions comprises et qu'il dépasse donc de plus de 10 % le montant initial de l'offre ;

Considérant que les crédits inscrits à l'article 124.724.60-2008 sont insuffisants,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'approuver le décompte final des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis rue du Centenaire à Saint-Ghislain au montant de 515 859,48 EUR TVA et révisions comprises.

Article 2.- De prévoir en modification budgétaire n° 2 du budget extraordinaire un montant de 36 155,45 EUR TVAC à l'article 124/724/60-2008.

50. TRAVAUX RUE DU CENTENAIRE A SAINT-GHISLAIN : DECOMPTE DES HONORAIRES DE L'AUTEUR DE PROJET - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 fixant, sur base du projet des travaux de réhabilitation de l'immeuble sis rue du Centenaire à Saint-Ghislain, les honoraires de l'auteur de projet au montant de 52 352,04 EUR TVAC (49 157,64 EUR TVAC pour les travaux + 3 194,40 EUR TVAC pour répartition pour subvention);

Attendu que le montant effectif des honoraires dus à l'auteur de projet doit être calculé sur base du montant du décompte final des travaux révisions comprises;

Considérant que le décompte final des travaux révisions comprises s'élève à 486 660,07 EUR HTVA;

Considérant que le montant total des honoraires s'élève dès lors à 52 752,36 EUR HTVA soit 63 830,36 EUR TVAC;

Attendu que des crédits supplémentaires doivent être prévus en prochaine modification budgétaire afin de pouvoir honorer la dernière facture de l'auteur de projet;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'approuver le décompte des honoraires de l'auteur de projet "Atelier Empreinte" pour les travaux de réhabilitation de l'immeuble sis rue du Centenaire à Saint-Ghislain au montant de 63 830,36 EUR TVAC.

Article 2.- De prévoir un montant de 16 483,68 EUR en modification budgétaire n° 2 afin de pouvoir honorer la dernière facture de l'auteur de projet.

51. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2013-2016 : ADOPTION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département des infrastructures subsidiées nous informant que le Gouvernement wallon a approuvé en sa séance du 2 mai 2013 l'avant-projet de décret modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un droit de tirage au profit des communes;

Considérant que le montant de l'enveloppe pour la Ville de Saint-Ghislain, calculée suivant les critères définis dans l'avant-projet de décret, est de l'ordre de 998 104 EUR pour les années 2013 à 2016;

Considérant que l'investissement minimum propre global de la commune dans les travaux et investissements doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines visant à favoriser la coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de Saint-Ghislain signé le 29 juillet 2010 entre la Ville, l'Organisme d'Assainissement Agréé (l'IDEA), la SPGE et la Région wallonne;

Considérant les priorités régionales renseignées dans les lignes directrices du Décret, il est proposé d'adopter le plan d'investissement suivant pour les années 2013-2016 :

- Egouttage prioritaire à la rue de l'Eglise : 222 375 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire à la rue Pasteur Grégoire : 240 250 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire à la rue du Mouchon à Hautrage : 115 360 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire le long du Canal à Douvrain : 278 000 EUR HTVA;

- Egouttage prioritaire à la rue des Poteries : 309 920 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire à la rue d'Herchies : 342 755 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire rue Couvreur : 139 064,38 EUR HTVA;
- Egouttage de la rue des Herbières et de la rue de Boussu : 714 109,65 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire rue des Hauts Monceaux : 310 340 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire rue du Maréchal (de la rue des Hauts Monceaux vers la rue O. Lhoir) : 344 606 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue du Maréchal (de la Gronde vers la rue Louis Caty) : 167 300 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue de la Flache : 276 250 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue Defuisseaux (vers la rue Chasse des Morts) : 87 940 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue Defuisseaux (de la route de Tournai vers la rue des Herbières) : 61 860 EUR HTVA;
- Egouttage de l'Avenue Noël Deprez : 130 326,84 EUR;

Considérant que l'intervention régionale dans les travaux est estimée à 937 131,49 EUR et que la part communale s'élève à 937 131,50 EUR;

Considérant qu'il est nécessaire de thésauriser le solde du montant du droit de tirage, à savoir : 60 972,51 EUR, avec la programmation pluriannuelle suivante (2017-2018);

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er - D'adopter le plan d'investissement de la commune de Saint-Ghislain comme suit :

- Egouttage prioritaire à la rue de l'Eglise : 222 375 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire à la rue Pasteur Grégoire : 240 250 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire à la rue du Mouchon à Hautrage : 115 360 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire le long du Canal à Douvrain : 278 000 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire à la rue des Poteries : 309 920 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire à la rue d'Herchies : 342 755 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire rue Couvreur : 139 064,38 EUR HTVA;
- Egouttage de la rue des Herbières et de la rue de Boussu : 714 109,65 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire rue des Hauts Monceaux : 310 340 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire rue du Maréchal (de la rue des Hauts Monceaux vers la rue O. Lhoir) : 344 606 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue du Maréchal (de la Gronde vers la rue Louis Caty) : 167 300 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue de la Flache : 276 250 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue Defuisseaux (vers la rue Chasse des Morts) : 87 940 EUR HTVA;
- Egouttage prioritaire de la rue Defuisseaux (de la route de Tournai vers la rue des Herbières) : 61 860 EUR HTVA;
- Egouttage de l'Avenue Noël Deprez : 130 326,84 EUR.

L'intervention régionale dans les travaux est estimée à 937 131,49 EUR, la part communale s'élève à 937 131,50 EUR.

Article 2. - De solliciter la possibilité de thésauriser le solde du montant du droit de tirage s'élevant à 60 972,51 EUR, avec la programmation pluriannuelle suivante.

Article 3. - De transmettre à l'organisme d'assainissement agréé, à savoir l'I.D.E.A., le présent plan d'investissement.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 28 août 2013, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

52. DECISION DE RECOURIR A L'IDEA DANS LE CADRE DE LA RELATION IN HOUSE POUR LA MISSION D'AUDIT ENERGETIQUE DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Attendu que la Ville de Saint-Ghislain est associée à l'intercommunale IDEA ;

Attendu que la Ville de Saint-Ghislain a le souhait de confier à l'IDEA la mission d'audit énergétique de la salle omnisports de Baudour;

Considérant que cet audit permettra d'établir une grille d'aide à la décision listant l'ensemble des mesures d'améliorations énergétiques envisageables;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative aux communes, provinces, régies communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne (arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, vu l'arrêt CODITEL de la CJCE du 13 novembre 2008 ; vu l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;
Considérant que l'IDEA n'a que des associés publics au capital ;
Considérant que l'IDEA exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;
Vu les délibérations des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011, 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et la délibération du Conseil d'administration du 28 novembre 2012 approuvant la détermination des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA ;
Considérant qu'il existe entre la Ville et l'IDEA une relation « in house » ;
Considérant en effet que les critères tels que définis par la Cour européenne sont remplis ;
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'article 764/724/60;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De confier à l'IDEA la mission d'audit énergétique de la salle omnisports de Baudour telle que définie dans l'annexe 2 de AGW du 28 mars 2013 établissant le cahier des charges minimal pour l'audit énergétique.

Article 2. - De confier la mission dont question à l'article 1er aux conditions tarifaires (C.1. - audit énergétique) reprises dans les décisions des Assemblées Générales de l'IDEA des 24 juin 2009, 16 décembre 2009, 23 juin 2010, 22 décembre 2010, 23 juin 2011 et 22 décembre 2011, 28 juin 2012 et complétées par la décision du Conseil d'Administration du 28 novembre 2012.

Article 3. - De financer la mission d'audit énergétique par fonds de réserve et boni.

53. CONTRAT DE RIVIERE : CONVENTION DE PARTENARIAT 2014-2016 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. du 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière, et qui abroge la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne (M.B. du 25 avril 2001);

Vu le Décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le "Code de l'Eau" voté par le Parlement wallon le 27 mai 2004;

En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région wallonne;

Vu les termes de la convention du 4 décembre 1998 relative à l'élaboration d'un Contrat de Rivière pour le bassin de la Trouille entre la Province de Hainaut, les communes d'Erquennes, d'Estinnes, de Frameries, de Quévy et la Ville de Mons;

Vu l'engagement des acteurs de l'eau du bassin de la Trouille en vue d'exécuter le 1er programme triennal d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille signé le 22 mars 2007, dans le respect d'une large concertation;

Vu l'adhésion des Villes et Communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain et Saint-Ghislain par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour la formation du contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine en janvier 2009;

Vu l'engagement de ces Villes et Communes et de la Province de Hainaut pour l'extension du programme d'actions du Contrat de Rivière de la Trouille, pour l'établissement du diagnostic sur les cours d'eau et pour l'étude du programme triennal d'actions 2011-2013;

Vu l'engagement des Villes et Communes d'Anderlues, Binche, Boussu, Colfontaine, Dour, Erquennes, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, La Louvière, Mons, Morlanwelz, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain et Soignies par l'accord de leurs Conseils communaux, ainsi que la Province de Hainaut pour l'exécution du programme triennal d'actions 2011-2013;

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain décide de reconduire le protocole d'accord pour 2014-2016 (programme d'actions 2014-2016), et d'apporter sa participation financière au projet pour 2014-2015-2016;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat pour les années 2014-2015-2016 entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Contrat de Rivière du Sous-Bassin Hydrographique de la Haine :

ENTRE D'UNE PART,

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL, siégeant à la rue des Gaillers 7 - 7000 Mons et représentée par Mme Joëlle KAPOMPOLE, Présidente ;

ET D'AUTRE PART,

La Ville de Saint-Ghislain siégeant rue de Chièvres 17 - 7333 Tertre et représentée par le Bourgmestre et le Directeur général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de Saint-Ghislain s'engage à signer la convention de partenariat pour une période portant de janvier 2014 à fin décembre 2016 correspondant à la durée de l'exécution du deuxième programme triennal d'actions (protocole d'accord) conformément à l'arrêté du 13 novembre 2008 (M.B. 22 décembre 2008) modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière. La participation financière portant pour 3 ans (2014, 2015 et 2016) est basée sur le paramètre 'population' localisée au niveau du sous-bassin hydrographique selon la formule suivante :

Participation annuelle = nombre d'habitants de la commune localisée sur le sous-bassin hydrographique x 0,20 EUR

Celle-ci s'élève à 3 255,41 EUR/an

Le Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL s'engage à :

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Ville de Saint-Ghislain.

- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions (protocole d'accord).

- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution.

- contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'eau

- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat Rivière, notamment par le biais d'évènements et de publications.

- envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année.

54. CONTRAT DE RIVIERE : PLAN TRIENNAL 2014 A 2016 - PROPOSITIONS D'ACTIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la demande de l'ASBL Contrat Rivière de préciser les actions à mettre en oeuvre pour les années 2014-2015 et 2016;

Vu les actions proposées aux Villes et communes partenaires du contrat Rivière;

Vu les actions retenues par la Ville de Saint-Ghislain;

Attendu que ces actions répondent aux objectifs du "Contrat pour demain";

Considérant les propositions d'actions présentées dans le tableau "annexe 2" joint au dossier;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - D'approuver les actions à mettre en oeuvre pour les années 2014-2015 et 2016 par l'ASBL Contrat Rivière selon le tableau "annexe 2" joint au dossier.

55. MODIFICATION DU PLAN DE SECTEUR MONS-BORINAGE EN VUE DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'EXTRACTION DE LA CARRIERE DITE "LE DANUBE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 1^{er}, 22, 23, 25, 32, 33, 37 et 42 à 46 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régionale (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 novembre 1983 établissant le plan de secteur de Mons-Borinage, ayant fait l'objet de plusieurs modifications ;

Vu le plan particulier d'aménagement n° 1 adopté par arrêté du 14 mars 1958 sur le territoire de la commune de Hautrage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 décidant la mise en révision du plan de secteur de Mons-Borinage (planche n° 45/2) et adoptant l'avant-projet de révision du plan en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Saint-Ghislain ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 complétant, par l'inscription de zones d'espaces verts aux lieudits « Fosse d'Hautrage », carrière « Villerot-village » et carrière « Culot », ainsi que par l'inscription d'une zone d'habitat rue de Sirault, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 décidant la mise en révision du plan de secteur de Mons-Borinage et adoptant l'avant-projet de révision en vue de l'inscription d'une zone d'extraction en extension de la zone d'extraction de la carrière « Le Danube », sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain (planches 45/2 et 45/6) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2008 décidant de faire réaliser une étude d'incidences sur l'avant-projet de révision du plan de secteur de Mons-Borinage en vue de l'extension de la zone d'extraction de la carrière « Le Danube » et l'inscription de zones d'espaces verts aux lieudits « Fosse d'Hautrage », carrière « Villerot-village » et carrière « Culot » (planches 45/2 et 45/6) ;

Considérant la déclaration de politique régionale wallonne présentée au Parlement wallon le 16 juillet 2009 ;

Considérant le schéma de structure de la Ville de Saint-Ghislain approuvé définitivement par le Conseil communal entré en vigueur le 13 février 2006 ;

Considérant l'étude d'incidences sur l'avant-projet du plan de secteur réalisée par IGRETEC, dûment agréée conformément à l'article 42 du Code ;

Considérant le document final de l'étude d'incidences de plan déposé par IGRETEC fin mai 2011 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 adoptant provisoirement la révision partielle du plan de secteur de Mons-Borinage (planches 45/2 et 45/6) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction, de trois zones d'espaces verts et d'une zone d'habitat sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain (Villerot et Hautrage) ;

Attendu que le projet a été soumis aux formalités de l'enquête de publique du 7 mai au 24 juin 2013 et a rencontré 4 réclamations ;

Attendu que les réclamations/observations portent sur :

- la modification du tracé du Rieu de Villers durant la phase d'exploitation,
- la compensation inappropriée de la fosse d'Hautrage (ZACC sis rue de la Station et rue des Prés à Hautrage),
- la conservation d'un corridor écologique,
- l'affectation future de l'extension en zone naturelle au lieu de la zone d'espaces verts

Attendu qu'au début de l'enquête publique une séance d'information a été organisée le 16 mai 2013 à 18H30 à la Salle des fêtes de Villerot, rue du Presbytère 1 à Villerot ;

Attendu que conformément à l'article 43 du CWATUPE, une réunion de concertation a eu lieu à l'issue de l'enquête publique le 26 juin 2013 à 18H30 à la Salle des fêtes de Villerot, rue du Presbytère 1 à Villerot ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information du 16 mai 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 26 juin 2013 ;

Attendu que l'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'étude IGRETEC ; que cette étude de plan :

- confirme que les réserves actuelles de matériaux propres à la production de ciment blanc sont quasi nulles et qu'il est dès lors impératif d'étendre la carrière d'Hautrage pour pérenniser les approvisionnements en argile de l'usine CBR d'Harmignies ;
- insiste sur la rareté et la haute valeur ajoutée du ciment blanc et sur le fait que CBR est le seul cimentier à en produire dans le Benelux ;
- démontre que la localisation de l'extension de l'extraction répond le mieux aux contraintes économiques, sociologiques et environnementales ; qu'il n'existe pas de variantes de localisation répondant mieux aux différents critères que le site localisé dans l'avant-projet ;
- estime que sur le plan paysager, la compensation planologique aboutira à un certain statu quo ; que l'inscription en zone d'espaces verts de sites n° 2 et 3 présentera un intérêt certain pour les habitants de la localité de Villerot, la poche habitée la plus proche du projet d'extension de carrière ; par contre, les riverains les plus exposés à la future zone d'extraction ne bénéficieront que de manière très diffuse de l'inscription du site 1 en zone d'espaces verts, ce dernier étant nettement éloigné (2,5 km) et totalement déconnecté du périmètre de révision ;
- conclut que l'avant-projet répond à différentes lignes directrices du SDER notamment en ce qu'il contribue au maintien d'une activité créatrice d'emplois et à la valorisation d'un produit à haute valeur ajoutée valorisé avec parcimonie et que toutes les mesures sont prises pour limiter les nuisances dues à l'exploitation ; que la limitation de la superficie répond à la prise en considération de besoins pour les trente prochaines années comme suggéré dans le SDER ;
- conclut que, parallèlement aux sites présentés par le Gouvernement wallon, trois autres sites susceptibles d'être proposés en compensation planologique ont été identifiés (alternatives n° 1, 2 et 3). Ces sites sont situés à proximité directe du périmètre concerné par la révision du plan de secteur et sont inscrits en zone d'extraction. Pour des raisons techniques et géologiques, leur potentiel d'extraction est toutefois fortement limité. En outre, ces sites semblent bénéficier de qualités écologiques et paysagères appréciables. Par ailleurs, le site complémentaire le plus étendu englobe des parcelles appartenant pour la plupart au demandeur de la révision du plan de secteur. Ces trois sites complémentaires répertoriés, d'une superficie totale d'environ 18 ha, offrent donc un éventail de solutions additionnelles ou alternatives pour la compensation planologique ;

Considérant que l'étude d'incidence estime que l'avant-projet est compatible avec les dispositions de l'article 1er du Code en ce qu'il répond à des besoins sociaux et économiques, en ce que l'exploitant optimise l'extraction en procédant à un mélange d'argiles et en leur utilisation différenciée, ce qui répond à un souci de gestion parcimonieuse et rationnelle du sol; que l'étude d'incidence confirme que l'avant-projet répond à l'article 46 du Code;

Attendu qu'en date du 24 avril 2006, le Collège communal proposait au Gouvernement comme compensation planologique la ZACC "Fosse d'Hautrage";

Considérant qu'en application du prescrit du livre 1er du Code de l'Environnement, l'auteur d'étude a proposé des compensations planologiques en substitution ou en complément de celles retenues par l'avant-projet pour une superficie totale d'environ 18 ha;

Vu l'étude réalisée par le bureau Igretec, les alternatives proposées n° 1, 2 et 3 se situent à proximité directe de l'extension future et constitue une zone de maillage écologique de l'Entité dans l'axe est-ouest (entre les bois de Baudour et de Stambruges); qu'un corridor écologique serait donc maintenu entre ces deux zones;

Vu ce qui précède, ces alternatives n° 1, 2 et 3 offrent une solution plus pertinente que la compensation n° 1 "Fosse d'Hautrage" située à 2,5 km de l'extension de la Carrière;

Considérant qu'un projet de construction doit faire tout prochainement l'objet d'une demande de permis d'urbanisme sur une parcelle reprise dans l'alternative n° 3; selon les termes de l'article 32, "dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement", il y aurait donc lieu de conserver cette parcelle en zone d'extraction;

Attendu que les superficies cumulées des compensations n° 2 et 3 et les alternatives n° 1 et 2 sont supérieures à la surface d'extension de la Carrière;

Considérant que l'inscription de la zone d'habitat de 50 mètres le long de la rue de Sirault vise uniquement à entériner une situation existante;

Considérant que les impacts de l'exploitation en matière d'émission de bruit et de poussières ainsi que la modification du tracé du ruisseau de Villers et le réaménagement final de la carrière relèvent des conditions d'exploitation et seront examinés dans le cadre des demandes de permis ultérieures;

Considérant que l'impact visuel de l'extension pourra être limité par l'aménagement de zones tampons, dont la configuration pourra également être examinée dans le cadre des demandes ultérieures;

Considérant, par ailleurs, que l'étude d'incidences conclut que les modifications paysagères les plus importantes auront lieu lors des travaux préparatoires d'abatage de la végétation ainsi que lors des travaux de découverte des terres; que les modifications topographiques, situées sous le niveau du terrain naturel, limitent leur perception à un périmètre de visibilité réduit au pourtour immédiat de la fosse; que l'aménagement des zones tampons permettra de limiter l'impact visuel de l'extension;

Considérant que les conditions spécifiques à l'exploitation du site seront le cas échéant précisées lors de l'examen de la demande du permis d'extraction nécessaire à la mise en oeuvre de la zone d'extraction et non à ce stade de la procédure de révision du plan de secteur;

Considérant la situation de fait et de droit des terrains concernés;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De remettre un avis favorable sur l'avant-projet de révision partielle du plan de secteur de Mons-Borinage (planches 45/2 et 45/6) portant sur l'inscription d'une zone d'extraction, de trois zones d'espaces verts et d'une zone d'habitat sur le territoire de la commune de Saint-Ghislain (Villerot et Hautrage) à condition de retenir les alternatives n° 1 et 2 pour la compensation planologique en lieu et place de la compensation n° 1 "Fosse d'Hautrage".

Article 2. - De transmettre la présente délibération au SPW, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Régional, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

56. CREATION D'UN NOM DE RUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la Loi du 8 août 1983;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 et la circulaire du 7 octobre 1992 relatifs à la tenue des registres de la population;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la décentralisation;

Considérant que la rue du Petit Villerot existe et est codifiée au Registre national sur les villages de Tertre et Hautrage;

Considérant que cette rue, marque en son milieu, la limite entre Hautrage et Villerot;

Considérant que la situation géographique ne permet pas de donner un autre nom à la voirie se situant sur Villerot puisqu'une rue doit avoir le même nom des 2 côtés;

Considérant que c'est la codification au Registre national qui permettra de différencier les villages où se situe la rue;
Considérant l'accord de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie concernant le nom de la rue;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'attribuer le nom de rue suivant : rue du Petit Villerot à Villerot.

57. SOCIETE TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL DU HAINAUT : ASSEMBLEE GENERALE : POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'affiliation de la Ville à la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2013;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut;
Considérant que la date de ladite assemblée générale est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin 2013.

Monsieur ORLANDO Diego, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point ci-dessous mais participe au vote.

58. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : COMMISSION COMMUNALE DES AFFAIRES PERSONNALISABLES : DISPOSITIONS VISANT A LA CREATION DE MAISONS DE JEUNES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, datée du 26 août 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal le point suivant : "Commission communale des affaires personnalisables : dispositions visant à la création de maisons de jeunes : inscription à l'ordre du jour et création d'un projet";
Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant d'initier et constituer un dossier et groupe de réflexion relatif au projet de création de Maisons de Jeunes sur l'Entité de Saint-Ghislain, de confier la direction de ce dossier et du groupe de réflexion dont question à la Commission communal des Affaires personnalisables, laquelle initiera toute interpellation utile envers les autorités et pouvoirs habilités aux fins de concrétiser la proposition qui résultera des travaux de ladite Commission et de débiter lesdits travaux sans départir;
Considérant que cette proposition ne s'inscrit pas dans les compétences et le rôle des commissions ;
Considérant en effet que les articles L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ne prévoient pas cette possibilité;
Considérant en effet que la mission d'une Commission est de préparer les discussions du Conseil communal lors de ses réunions;
Considérant de plus qu'il est prévu que les conseillers qui souhaitent s'informer de manière plus approfondie sur un certain nombre de thèmes ne faisant pas nécessairement l'objet d'un dossier de Conseil peuvent demander d'inscrire de manière informelle à l'ordre du jour des points d'information concernant les matières communales reprises dans les attributions de la Commission, moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant par ailleurs que ce projet est en cours de réalisation ;
Considérant en effet qu'il a déjà fait l'objet d'un travail important de préparation au sein du Service Action sociale, Jeunesse et Coopération;
Considérant qu'il fait également l'objet d'une analyse par le service technique, concernant le local proposé pour les activités de la Maison de Jeunes;
Considérant de plus que les activités développées par le service ASJC auprès des jeunes s'inscrivent déjà dans ce projet ;
Considérant enfin que ce projet fait l'objet d'un travail au sein du Conseil consultatif de la jeunesse;
Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. Pascal BAURAIN ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 15 voix "CONTRE" (PS) la proposition de M. Pascal BAURAIN et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) la proposition de M. Pascal BAURAIN ;

DECIDE :

Article unique. - de rejeter la proposition de M. Pascal BAURAIN.

59. **POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : COMMISSION COMMUNALE DES AFFAIRES PERSONNALISABLES : DISPOSITIONS VISANT A LA CREATION D'UN SERVICE DE MEDIATION ET RELATIONS ENTRE CITOYENS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, datée du 26 août 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal le point suivant : "Commission communale des affaires personnalisables : dispositions visant à la création d'un service de médiation et relations entre citoyens : inscription à l'ordre du jour et création d'un projet";

Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant d'initier et constituer un dossier et un groupe de réflexion relatif au projet de création de Service de médiation et de relations entre citoyens sur l'Entité, de confier la direction de ce dossier et du groupe de réflexion dont question à la Commission communale des Affaires personnalisables, laquelle initiera toute interpellation utile envers les autorités et pouvoirs habilités aux fins de concrétiser la proposition qui résultera des travaux de ladite Commission et de débiter les ledits travaux sans départir;

Considérant que cette proposition ne s'inscrit pas dans les compétences et le rôle des commissions ;

Considérant en effet que les articles L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ne prévoient pas cette possibilité;

Considérant en effet que la mission d'une commission est de préparer les discussions du Conseil communal lors de ses réunions;

Considérant de plus qu'il est prévu que les conseillers qui souhaitent s'informer de manière plus approfondie sur un certain nombre de thèmes ne faisant pas nécessairement l'objet d'un dossier de Conseil peuvent demander d'inscrire de manière informelle à l'ordre du jour des points d'information concernant les matières communales reprises dans les attributions de la Commission, moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant par ailleurs que le Collège, en sa séance du 19 février 2013, a pris la décision de créer la fonction de médiateur social;

Considérant que l'avis de recrutement est prêt à être publié; les missions du futur médiateur ayant fait l'objet d'un travail élaboré au sein du service Action sociale;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. Pascal BAURAIN ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : 15 voix "CONTRE" (PS) la proposition de M. Pascal BAURAIN et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) la proposition de M. Pascal BAURAIN ;

DECIDE :

Article unique. - de rejeter la proposition de M. Pascal BAURAIN.

Monsieur BRICQ Jérémy, Conseiller, quitte temporairement la séance pendant l'examen du point ci-dessous mais participe au vote.

60. **POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : COMMISSION COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE : DISPOSITIONS VISANT A DESENGORGER LA LOCALITE DE ST GHISLAIN ET A Y FAVORISER LA MOBILITE AUX RENTREES ET SORTIES DES CLASSES :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, datée du 26 août 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal le point suivant : "Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité : dispositions visant à désengorger la localité de Saint-Ghislain et à y favoriser la mobilité aux rentrées et sorties des classes : inscription à l'ordre du jour et création d'un projet";

Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant d'initier et constituer un groupe de réflexion relatif aux problèmes de mobilité rencontrés dans l'Entité et liés notamment à la fréquentation des institutions scolaires sises sur le territoire de l'Entité, de confier la direction de ce dossier et du groupe de réflexion dont question à la Commission communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, laquelle initiera toute interpellation utile envers les autorités et pouvoirs habilités aux fins de concrétiser la proposition qui résultera des travaux de la Commission et de débiter lesdits travaux sans départir sur base de la note explicative jointe au dossier;

Considérant que cette proposition ne s'inscrit pas dans les compétences et le rôle des commissions ;

Considérant en effet que les articles L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ne prévoient pas cette possibilité;

Considérant en effet que la mission d'une commission est de préparer les discussions du Conseil communal lors de ses réunions;

Considérant de plus qu'il est prévu que les conseillers qui souhaitent s'informer de manière plus approfondie sur un certain nombre de thèmes ne faisant pas nécessairement l'objet d'un dossier de Conseil peuvent demander d'inscrire de manière informelle à l'ordre du jour des points d'information concernant les matières communales reprises dans les attributions de la Commission, moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant par ailleurs que le Plan communal de Mobilité va être réactualisé;

Considérant que les Commissions concernées, à savoir la Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité et la CCATM seront bien évidemment associées à la réflexion, sur base d'une proposition faite par le Collège communal ou le Conseil communal;

Considérant que les solutions à mettre en place nécessitent des études techniques précises;

Considérant de plus que la Ville a engagé un Conseiller en mobilité;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. Pascal BAURAIN ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **15 voix "CONTRE" (PS) la proposition de M. Pascal BAURAIN et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) la proposition de M. Pascal BAURAIN ;**

DECIDE :

Article unique. - de rejeter la proposition de M. Pascal BAURAIN.

Monsieur ROSENS François, Conseiller, quitte la séance.

61. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, datée du 26 août 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal le point suivant : "Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : Dispositions complémentaires sur le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal";

Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant :

- d'insérer au sein de l'article 46 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa, entre le mot "décisions" et le point final, les mots : " et tous les commentaires préalables ou postérieurs relatifs auxdites décisions adoptées en séance publique.;
- d'insérer au sein de l'article 46 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, à la fin du troisième alinéa, entre le mot "règlement" et le point final, les mots : "ainsi que la réponse du Collège et la réplique éventuelle";
- d'insérer au sein de l'article 46 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal un quatrième alinéa rédigé comme suit : "Il contient également la transcription des questions orales d'actualité posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique éventuelle";
- d'insérer les articles 46 bis et 46 ter au sein du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, entre les articles 46 et 47, rédigés comme suit :

"Article 46 bis - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions adoptées en séance publique, ainsi que tous les commentaires relatifs aux questions posées par les conseillers communaux seront transcrits dans le procès-verbal.

Article 46 ter - Le Secrétaire communal est pourvu des moyens humains et techniques requis pour la rédaction du procès-verbal conforme aux articles 46 et 46 bis du présent règlement, le cas échéant sous forme analytique."

Considérant que cette proposition nécessiterait des moyens supplémentaires techniques et humains représentant un coût important;
Considérant que la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil communal actuelle respecte tout à fait le prescrit légal et réglementaire, à savoir l'article L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 46 à 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant par ailleurs que les séances du Conseil communal sont publiques et que toute personne intéressée peut assister aux séances et ainsi prendre connaissance de l'ensemble des discussions ;
Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. Pascal BAURAIN ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **15 voix "CONTRE" (PS) la proposition de M. Pascal BAURAIN et 9 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) la proposition de M. Pascal BAURAIN ;**
DECIDE :
Article unique. - de rejeter la proposition de M. Pascal BAURAIN.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

Madame MONIER Florence, Echevine, quitte la séance.

62. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE DROIT, POUR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL, DE POSER DES QUESTIONS ECRITES ET ORALES D'ACTUALITE AU COLLEGE COMMUNAL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, datée du 26 août 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal le point suivant : "Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal : Dispositions complémentaires sur le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal";
Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant d'insérer au sein de l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal un quatrième alinéa rédigé comme suit : "Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.";
Considérant que notre manière de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil communal respecte tout à fait le prescrit légal et réglementaire, à savoir l'article L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 46 à 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;
Considérant de plus que notre Règlement d'Ordre Intérieur va plus loin que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel n'oblige pas à reproduire les questions orales;
Considérant par ailleurs que les séances du Conseil communal sont publiques et que toute personne intéressée peut assister aux séances et ainsi prendre connaissance de l'ensemble des discussions;
Considérant enfin que cette proposition nécessiterait des moyens supplémentaires techniques et humains représentant un coût important;
Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée la proposition de M. Pascal BAURAIN ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **14 voix "CONTRE" (PS) la proposition de M. Pascal BAURAIN et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) la proposition de M. Pascal BAURAIN ;**
DECIDE :
Article unique. - de rejeter la proposition de M. Pascal BAURAIN.

Madame MONIER rentre en séance.

63. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, datée du 26 août 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal le point suivant : "Décision de tutelle : Communication - Information ";
Considérant que cette demande se compose d'une note explicative;
Considérant qu'il s'agit d'une information n'appelant pas de délibération;

Considérant que M. le Bourgmestre faisant fonction a complété l'information donnée par M. Pascal BAURAIN par la conclusion de M. le Ministre FURLAN, à savoir : " j'estime que la délibération du 18 février visée sous objet n'appelle pas de mesure d'annulation";

PREND ACTE de la communication - information donnée par M. Pascal BAURAIN et complétée par M. FOURMANOIT, Bourgmestre ff.

64. POINT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL, APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER COMMUNAL : PRESTATION SERMENT DU SUPPLEANT EN ORDRE UTILE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de M. Pascal BAURAIN, datée du 26 août 2013, d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil communal le point suivant : Remplacement d'un conseiller communal : prestation de serment du suppléant en ordre utile";

Considérant que cette demande se compose d'une note explicative et d'un projet de délibération, proposant un candidat en remplacement de M. Jean-Yves DEGLASSE, à savoir, au scrutin secret, par ... voix "POUR", ... "CONTRE" et ... "ABSTENTION": Mme Corinne RANOCHA en tant que conseiller communal;

Considérant que la procédure prévue à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation doit être respectée pour procéder au remplacement de M. Jean-Yves DEGLASSE;

Considérant en effet que, suite à sa démission, l'Administration doit constituer un dossier afin que le Conseil communal puisse vérifier les pouvoirs de son remplaçant (respect des conditions d'éligibilité et incompatibilités éventuelles) :

1°) du 1^{er} suppléant : M. GOSSELIN

Qu'ensuite, le Conseil communal devra prendre acte du retrait de M. GOSSELIN, s'il le confirme;

2°) de Mme RANOCHA

Considérant qu'ils doivent par ailleurs tous deux être convoqués officiellement par le Collège communal;

Considérant qu'après la vérification des pouvoirs, pourront avoir lieu la prestation de serment et l'installation de Mme RANOCHA en tant que conseillère communale;

Considérant que l'ordre de préséance devra être arrêté car il sera modifié;

Considérant que M. Pascal BAURAIN soumettait au vote la proposition de Mme Corinne RANOCHA en tant que conseiller communal remplaçant M. Jean-Yves DEGLASSE, alors que celle-ci a été élue;

Considérant la proposition du Président de soumettre au vote à main levée le retrait du point proposé par M. Pascal BAURAIN ;

Considérant que le résultat du vote est le suivant : **15 « ABSTENTIONS » (PS) sur le retrait de la proposition de M. Pascal BAURAIN et 10 voix "POUR" (CDH-MR-ECOLO-AC) le retrait de la proposition de M. Pascal BAURAIN ;**

DECIDE :

Article unique. - de retirer le point proposé par M. Pascal BAURAIN.

65. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Autorisation d'organisation d'événement (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Madame CANTIGNEAU Patty et Monsieur QUERSON Dimitri, Conseillers, quittent temporairement la séance.

- Suivi de la gestion relative à la communauté des gens du voyage : refus d'accès aux pièces (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, quitte définitivement la séance.

- Refus d'accès aux pièces (M. Pascal BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

Le Conseil se constitue à huis clos